

Règlement ministériel du 3 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR147 entre Bicherhaff et la N28 pour des raisons relatives à la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR147 entre Bicherhaff et la N28 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- sur le CR147 à l'intersection avec la N28 (CR147 PR1,50+860).

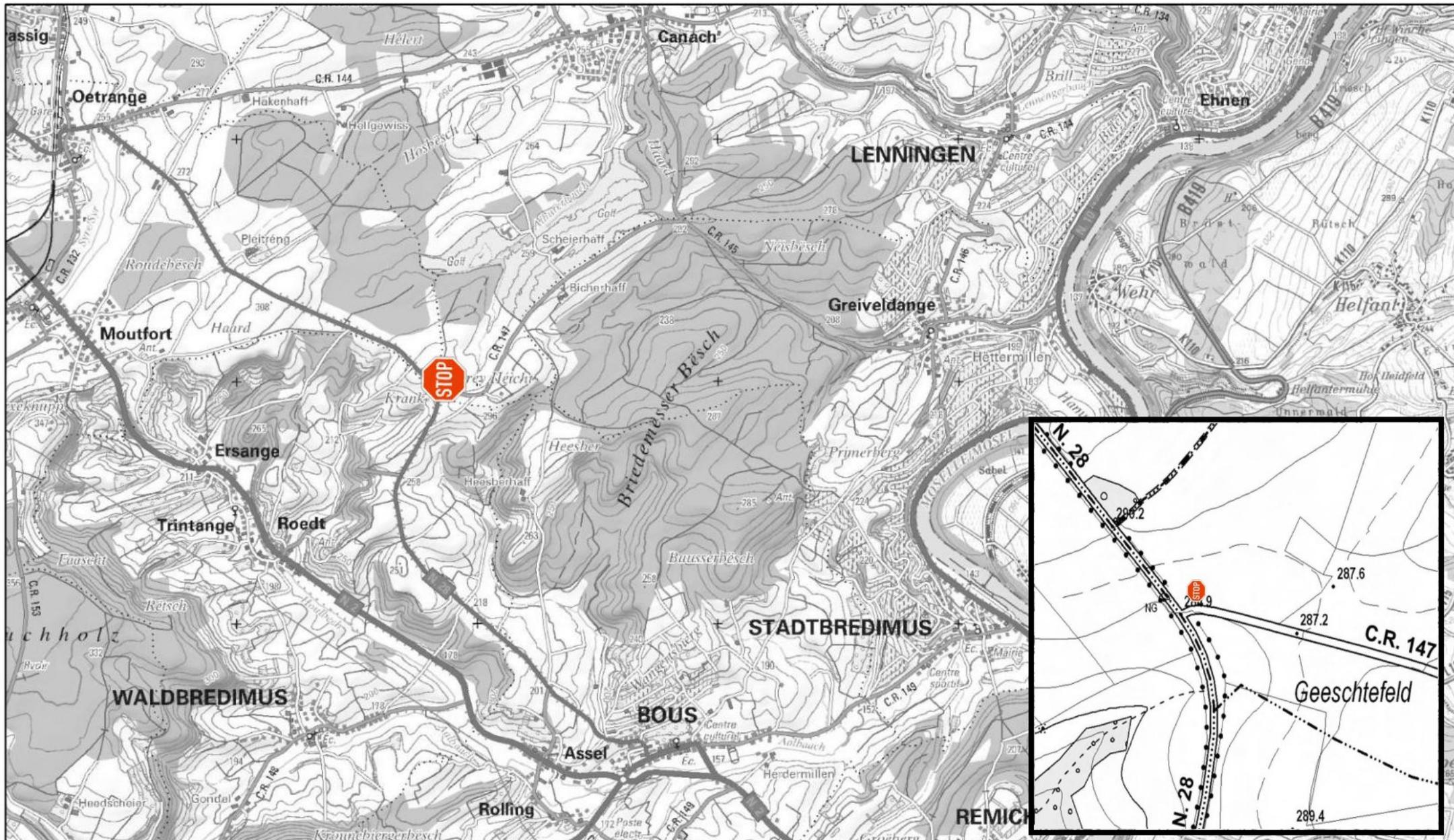
Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 juillet 2025.

Luxembourg, le 3 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



25-25

Concerne: CR147
 Objet: règlement de circulation (mise en place du signal B,2a)

